



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-118**

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

33-2022-07-07-00001 - Arrêté d'affectation des agents de l'inspection du travail (6 pages)	Page 3
33-2022-06-24-00016 - arrêté de renouvellement d'agrément GSO SERVICES (2 pages)	Page 10
33-2022-07-04-00003 - récépissé de déclaration DEMY L (1 page)	Page 13
33-2022-06-29-00002 - récépissé de déclaration FADLI F (2 pages)	Page 15
33-2022-06-24-00017 - récépissé de déclaration GSO SERVICES (2 pages)	Page 18
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
33-2022-07-06-00006 - Arrêté n°2022-gir-076 du 06 juillet 2022 relatif l'ouverture à la circulation à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 9 Communes de Mérignac, d'Eysines, du Haillan et de Bruges (4 pages)	Page 21
DIRPJJ SUD OUEST /	
33-2022-07-01-00024 - Arrêté de tarification et de dotation globale 2022 de l'AGEP Action Educative Intensive à Domicile, 107 rue Mathieu- 33000 Bordeaux (4 pages)	Page 26
33-2022-07-01-00023 - Arrêté de tarification et de dotation globale 2022 de l'AGEP Service d'Aemo Renforcé pour Adolescent(e)s, 98 bld Roosevelt - 33000 BORDEAUX (4 pages)	Page 31
33-2022-07-01-00022 - Arrêté de tarification et dotation globale 2022 de l'AGEP Accompagnement Educatif Spécialisé, 60 rue de Pessac - 33000 Bordeaux (4 pages)	Page 36
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
33-2022-06-30-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées, accordé à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour l'étude de l'état de conservation du Graphodère à deux lignes en Gironde et dans les Landes (5 pages)	Page 41
33-2022-06-29-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'insectes et de reptiles protégés accordée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) pour l'étude de zones humides en Dordogne et en Gironde (5 pages)	Page 47
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI	
33-2022-07-06-00005 - Arrêté portant création d'un périmètre de protection sur la commune de Bordeaux (3 pages)	Page 53

33-2022-07-07-00001

Arrêté d'affectation des agents de l'inspection du
travail

Arrêté n° 2022-T-NA-33

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Gironde (DDETS)**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2022-T-NA-14 du 7 mars 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

☞ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	L3	Laurianne	CATALA	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	A1	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail
	A2	Stéphane	TIREL-GOMARD	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4			
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Julien	RIBOULET	Inspecteur du Travail
	SO9			
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1			
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5			
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↳ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Nathalie POUMAREDE, directrice adjointe du travail

Sections	T3	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	NE2	Anyssa	LARDY	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5			
	NE6	Gaelle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
	A8	Laurent	KIEFFER	Inspecteur du Travail

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, Inspecteur du travail

Sections	B1	Salomé	LASLA	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	David	BON	Inspecteur du Travail
	B9			
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Justine	LUQUET	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
T1	AGOSTINI Sandrine	R. BEN ABED	N. BERTET	Y. VARAILLON	L. CATALA
L7	MIRAMON Sylvie	P. BOE	L. CATALA	Y. VARAILLON	S. TIREL-GOMARD
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	V. JEAN	N. LOPEZ	C. BERGERE	S. LABORDE
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
NE3	MARSALEIX Fabienne	J. PROVENZANO	A. LARDY	B. SOORS	K. SARTOR

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Nathalie POUMAREDE	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien ROUDEAU
Corinne COULON	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Nathalie POUMAREDE	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien RODEGHIERO	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Nathalie POUMAREDE

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision n°2022-T-NA-14.

Article 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **07 JUL. 2022**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine

Pascal APPREDERISSE

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de la DDETS de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A1	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	L5	L2	L6	L1	L4	L3	A8
A2		A1	L6	L1	L4	L3	L5	A7
L1	VARAILLON Yolande	L5	L3	A1	L1	L4	L6	S07
L2	BENABED Rebecca	L6	L1	L4	L2	L5	L3	B1
L3	CATALA Lauriane	L4	L2	A1	L6	L3	L5	S09
L4	BRACOT Eliane	L3	L4	L5	A1	L2	L1	S08
L5	BERTET Nicolas	L1	A1	L3	L6	L2	L4	T4
L6	BOE Patricia	L2	L4	L3	L5	A1	L1	B2
UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	S06	S09	S05	S07	S08	A3	S03
A3	LAVIGNASSE Patricia	S03	S02	S07	S05	S06	S01	T2
S01	VOLTO Patrick	S03	T2	S07	S02	S06	S04	S05
S02	PLANCHENAU Camille	S08	A3	S03	S04	T2	S06	S05
S03	ANGELINI Ingrid	S05	S01	S08	T2	S09	A3	S02
S04		S01	S07	S09	A3	S06	T2	S05
S05	MOREAU Patrick	S02	S03	S04	S01	S07	S09	A3
S06	CASTELLANI Sylvie	A3	S05	T2	S08	S04	S07	S01
S07	PASCUAL Nadine	T2	S08	A3	S03	S05	S04	S09
S08	RIBOULET Julien	S07	S04	S06	S05	S09	S02	S03
S09		S06	S02	S01	S03	A3	S05	S04
UC SUD-EST - UC3								
	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A4	JEAN Virginie	SE6	SE2	SE3	SE4	A3		
SE1		SE4	SE6	SE3	SE2	S05		
SE2	GEORGES Stéphanie	SE6	SE4	SE3	A4	B1		
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	T4		
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE2	SE6	S03		
SE5		SE2	A4	SE3	SE6	B3		
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE3	SE2	SE4	S02		
UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A6	CURELY Nicole	NE6	A8	A7	NE2	NE4		
A7	SARTOR Karine	NE7	NE2	A8	A6	T3		
A8	KIEFFER Laurent	A7	A6	NE4	NE7	NE5		
NE2	Anysa LARDY	A6	A7	NE7	T3	A8		
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE7	T3	NE5	NE6		
NE5		A8	NE4	A6	NE6	NE7		
NE6	MARC Gaëlle	T3	NE5	NE2	A8	NE7		
NE7	PROVENZANO Juliette	NE4	T3	NE6	A7	A6		
T3	GRILLY Jennifer	T2	NE6	NE5	NE4	NE2		
UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
B1	LASLA Salomé	B6	B3	T4	B4	B2	B10	B5
B2	KAWÉ Damian	T4	B6	B8	B7	B10	B5	B4
B3	SCHMITT Matthieu	B7	B10	B5	B6	B1	B4	B2
B4	PETIT Françoise	B8	B5	B2	T4	B10	B1	B6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B8	B7	B10	B4	T4	B1
B6	MARNIER Emilie	B2	B7	B1	B3	B4	B8	T4
B7	LARDY Guillaume	B10	B1	B4	B8	B5	B6	T4
B8	BON David	B4	T4	B10	B1	B5	B6	B3
B9		B4	B2	B7	B5	B3	B1	B8
B10	RANQUE Céline	B5	B1	B3	B8	B6	B2	B7
T4	LUQUET Justine	B1	B2	B6	B4	B8	B10	B5

33-2022-06-24-00016

arrêté de renouvellement d'agrément GSO
SERVICES



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP750226995**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 18 juillet 2017 à l'organisme GSO SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 mai 2022, par Monsieur Alexandre TOURRET en qualité de Gérant ;

Vu l'avis émis le 24 juin 2022 par le président du conseil départemental de la Gironde

La préfète de la Gironde,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **GSO SERVICES**, dont l'établissement principal est situé VILLA TOSCA 11, Bld du Général Leclerc 33120 ARCACHON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet ☎ 33000 BORDEAUX.

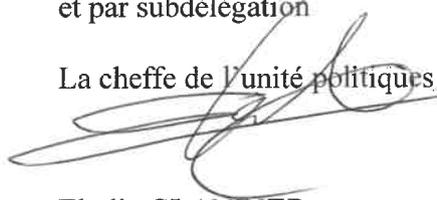
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 24 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-07-04-00003

récépissé de déclaration DEMY L



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513700807**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 27 juin 2022 par Madame Lucile DEMY en qualité de micro entrepreneur, situé 16 rue Ferdinand Buisson 33250 PAUILLAC et enregistré sous le N° SAP513700807 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

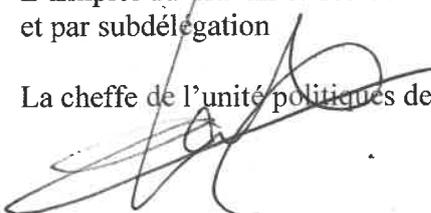
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 4 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi


Elodie GLANDIER

33-2022-06-29-00002

récépissé de déclaration FADLI F



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914295233**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 26 juin 2022 par Madame Farida FADLI en qualité de micro entrepreneur, situé rue Jean Raymond Guyon Bât E4 Lgt 5 cite Beausite 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP914295233 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

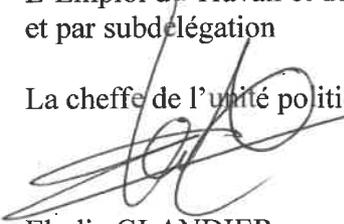
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 29 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi


Elodie GLANDIER

33-2022-06-24-00017

récépissé de déclaration GSO SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750226995**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément délivré en date du 18 juillet 2017 à l'organisme GSO SERVICES;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 18 juillet 2012;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 6 mai 2022 par Monsieur Alexandre TOURRET en qualité de Gérant, pour l'organisme GSO SERVICES situé VILLA TOSCA 11, Bld du Général Leclerc 33120 ARCACHON et enregistré sous le N° SAP750226995 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

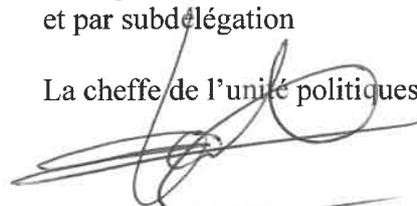
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 24 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

DIR ATLANTIQUE

33-2022-07-06-00006

Arrêté n°2022-gir-076 du 06 juillet 2022 relatif
l'ouverture à la circulation à 2 x 3 voies de la rocade
ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7
et 9 Communes de Mérignac, d'Eysines, du Haillan et
de Bruges



Arrêté n°2022-gir-076 du

06 JUL 2022

relatif l'ouverture à la circulation à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 9

Communes de Mérignac, d'Eysines, du Haillan et de Bruges

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 31 juillet 2003 d'interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 12 tonnes et limitation ponctuelle à 70 km/h ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2022-gir-067 du 10 juin 2022 réglementant la circulation sur la rocade Bordelaise en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies entre les échangeurs n°5 et 9 ;

Vu l'arrêté n°2022-gir-068 du 20 juin 2022 réglementant la circulation sur la rocade Bordelaise en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies entre les échangeurs n°5 et 9 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de madame la maire d'Eysines ;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de monsieur le maire de Mérignac;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de madame la maire du Haillan;

Vu l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de madame la maire de Bruges.

Considérant qu'en raison de l'achèvement des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°9, il convient de définir les conditions de circulation sur la section courante ;

Considérant le problème d'UNI de la chaussée au PR 12+200 sur la rocade extérieure nécessitant de réglementer la circulation ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2022-gir-068 du 20 juin 2022 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en service, la section comprise entre les échangeurs n°7 et n°9 de l'A630 est ouverte à la circulation du PR 14+100 au PR 10+855 pour la rocade intérieure et du PR 10+645 au PR 14+100 pour la rocade extérieure dans les conditions suivantes :

- les usagers circulent sur trois voies dans chaque sens de circulation ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable.

Sur cette section, l'A630 est soumise aux dispositions du code de la route et à l'application des arrêtés antérieurs régissant les conditions de circulation sur la rocade de Bordeaux entre les échangeurs n°7 et n°9.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 T et à 80 km/h pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T du PR 14+100 au PR 10+855 pour la rocade intérieure et du PR 10+645 au PR 14+100 pour la rocade extérieure.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h entre les PR 12+1005 et PR 12+1445 sur la rocade extérieure.

L'interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteurs autres que ceux à deux roues sans side-car imposé par l'arrêté du préfet de la Gironde du 31 juillet 2003 est suspendue sur la section considérée.

Article 3 : restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruption de circulation.

3.1 Restrictions nécessaires à la conduite de chantiers d'entretiens ou de travaux

L'exploitant peut dans le respect des prescriptions de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, apporter des restrictions de circulation pour les besoins d'entretien ou à l'occasion de travaux de réparation.

3.2 Restrictions en cas d'accidents

Lors de la survenue d'accidents l'exploitant prend, en concertation avec les services de police, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

Article 4 : prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic

Les forces de police compétentes peuvent prendre toutes mesures justifiées par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde et affiché dans les mairies traversées.

Article 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Madame la maire de la commune du Haillan,
- Monsieur le maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIRA, district de Gironde, CIGT),
- Monsieur le directeur de la Société Guintoli, mandataire du groupement Guintoli / Siorat / EHTP / Laxis / Spie Malet / 3S / Engie Inéo,
- Monsieur le directeur de la Société NGE GC, mandataire du groupement NGE GC/ Guintoli / Agilis / NGE Fondations,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Direction Régionale
de l'Équipement
de la Région
de Bordeaux

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-07-01-00024

Arrêté de tarification et de dotation globale 2022 de
l'AGEP Action Educative Intensive à Domicile, 107
rue Mathieu- 33000 Bordeaux

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2022

AGEP SERVICE D'ACTION EDUCATIVE INTENSIVE A DOMICILE

**107 Rue MATHIEU
33000 BORDEAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 13 décembre 2021 n°2021.124.CD approuvant le budget primitif 2022 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022 de l'AGEP SERVICE D'ACTION EDUCATIVE INTENSIVE A DOMICILE, 107 Rue MATHIEU 33000 BORDEAUX, géré par l'ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE:

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 000
Groupe II : Dépenses de personnel	577 881
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 520
Total	721 401 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	1 500 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 18 331 €

- En application de l'article R.314-34, le prix de journée du AGEP SERVICE D'ACTION EDUCATIVE INTENSIVE A DOMICILE, 107 Rue MATHIEU 33000 BORDEAUX, géré par l'ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE.

est fixé au **1 juillet 2022** à :

Mesures AEMO

60,07 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en dotation globale.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

701 570,36 €

Le règlement est effectué par mensualités selon l'échéancier suivant :

janvier	51 762,22 €
février	51 762,22 €
mars	51 762,22 €
avril	51 762,22 €
mai	51 762,22 €
juin	51 762,22 €
juillet	65 166,17 €
août	65 166,17 €
septembre	65 166,17 €
octobre	65 166,17 €
novembre	65 166,17 €
décembre	65 166,19 €
TOTAL	701 570,36 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 1^{er} JUIN 2022

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice de la Solidarité et de la Famille

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-07-01-00023

Arrêté de tarification et de dotation globale 2022 de
l'AGEP Service d'Aemo Renforcé pour
Adolescent(e)s, 98 bld Roosevelt - 33000
BORDEAUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2022

AGEP SERVICE D'AEMO RENFORCEE POUR ADOLESCENT(E)S

**98 Bld F ROOSEVELT
33000 BORDEAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 13 décembre 2021 n°2021.124.CD approuvant le budget primitif 2022 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022 de l'AGEP SERVICE D'AEMO RENFORCEE POUR ADOLESCENT(E)S, 98 Bld F ROOSEVELT 33000 BORDEAUX, géré par l'ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE:

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	60 750
Groupe II : Dépenses de personnel	610 788
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 611
Total	867 149 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	5 000 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 100 590 €

- En application de l'article R.314-34, le prix de journée du AGEP SERVICE D'AEMO RENFORCEE POUR ADOLESCENT(E)S, 98 Bld F ROOSEVELT 33000 BORDEAUX, géré par l'ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE.

est fixé au 1 juillet 2022 à :

Mesures AEMO 67,31 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en dotation globale.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

761 559,42 €

Le règlement est effectué par mensualités selon l'échéancier suivant :

janvier	64 646,02 €
février	64 646,02 €
mars	64 646,02 €
avril	64 646,02 €
mai	64 646,02 €
juin	64 646,02 €
juillet	62 280,55 €
août	62 280,55 €
septembre	62 280,55 €
octobre	62 280,55 €
novembre	62 280,55 €
décembre	62 280,55 €
TOTAL	761 559,42 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le - 1 JUIL. 2022

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-07-01-00022

Arrêté de tarification et dotation globale 2022 de
l'AGEP Accompagnement Educatif Spécialisé, 60 rue
de Pessac - 33000 Bordeaux

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2022

AGEP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF SPECIALISE

**60 RUE DE PESSAC
33000 BORDEAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 13 décembre 2021 n°2021.124.CD approuvant le budget primitif 2022 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022 de l'AGEP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF SPECIALISE, 60 RUE DE PESSAC 33000 BORDEAUX, géré par l' ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	33 650
Groupe II : Dépenses de personnel	427 964
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 728
Total	519 342 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	0 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 1 765 €

- En application de l'article R.314-34, le prix de journée du AGEP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF SPECIALISE, 60 RUE DE PESSAC 33000 BORDEAUX, géré par l'ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE.

est fixé au 1 juillet 2022 à :

Mesures AEMO 18,91 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en dotation globale.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée pour l'année 2022 à :

517 576,54 €

Le règlement est effectué par mensualités selon l'échéancier suivant :

janvier	41 403,49 €
février	41 403,49 €
mars	41 403,49 €
avril	41 403,49 €
mai	41 403,49 €
juin	41 403,49 €
juillet	44 859,27 €
août	44 859,27 €
septembre	44 859,27 €
octobre	44 859,27 €
novembre	44 859,27 €
décembre	44 859,25 €
TOTAL	517 576,54 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 1^{er} JUILLET 2022

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Jeanne L'HOUCQ-CLAVEL

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-06-30-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées, accordé à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour l'étude de l'état de conservation du Graphodère à deux lignes en Gironde et dans les Landes



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées, accordé à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour l'étude de l'état de conservation du Graphodère à deux lignes en Gironde et dans les Landes

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Réf. DBEC : 064/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-02-00014 du 2 février 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'avis favorable avec remarques du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 avril 2022,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par l'Office Français pour la Biodiversité en date du 9 mars 2022 et complétée le 23 mars 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'étude de zones humides,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Jean-Luc LAMBERT (OFB, responsable de l'étude, service départemental du Doubs) et Renaud MILLARD (OFB, service départemental de Saône-et-Loire), ainsi que les agents des services départementaux de l'OFB formés en 2022 et dont la liste est fournie à la DREAL Nouvelle-Aquitaine / Service Patrimoine Naturel, sont autorisés à capturer dans le Marais de la Perge (Commune de Vendays-Montalivet - 33), la Réserve Naturelle Nationale des Dunes et Marais d'Hourtin (33) et la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang du Cousseau (33) et à relâcher sur place, des spécimens de :

- *Graphoderus bilineatus* (Graphodère à deux lignes),
- *Lissotriton helvecus* (Triton palmé),
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Alytes obstetricans* (Alytes accoucheur),
- *Pelobates cultripipes* (Pélobate cultripède),

- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué),
- *Bufo spinosus* (Crapaud épineux),
- *Epidalea calamita* (Crapaud calamite),
- *Hyla arborea* (Rainette arboricole),
- *Hyla meridionalis* (Rainette méridionale),
- *Hyla molleri* (Rainette ibérique),
- *Pelophylax sp.* (groupe des grenouilles vertes),
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile),
- *Rana temporaria* (grenouille rousse).

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

D'autres inventaires peuvent être réalisés sur d'autres sites, en Gironde et dans les Landes, après validation de la DREAL/SPN.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des populations de Graphodère à deux lignes.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

L'inventaire des Graphodères à deux lignes (avril à septembre) est réalisé par capture, notamment à l'aide de pièges type "nasse à vairon" ou piège bouteille. Les individus capturés sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4

Les captures sont autorisées du 1er avril au 30 septembre 2022 et du 1er avril au 30 septembre 2023, sur les périmètres précisés à l'article 1.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations et une analyse des données est établi et transmis chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ainsi que, lorsqu'ils sont disponibles, les articles scientifiques, rapports et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le compte-rendu doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date d'observation (au jour),
- le nom scientifique, le nom français et l'identifiant unique de l'espèce capturée selon le référentiel taxonomique TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur, y compris pour les espèces non ciblées, capturées accidentellement par les différentes techniques,
- la localisation GPS de la station observée et son report cartographique sur un fond IGN au 1/25000^e,
- l'auteur de l'observation,
- les effectifs de l'espèce capturée dans la station,

- la description de la station de l'espèce concernée,
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes...),
- d'éventuelles observations complémentaires (présence d'espèces invasives, état de conservation du milieu, traces de dégradation...).

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FaunA), les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le rapport annuel détaillé et les données numériques sont transmis annuellement à la DREAL/SPN, avant le 31 décembre.

ARTICLE 6

L'OFB précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB, peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivants et L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète concernée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

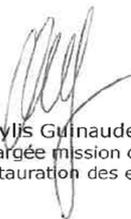
ARTICLE 10

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde et des Landes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité
- Messieurs les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde et des Landes
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 30 juin 2022

Pour la préfète de la Gironde,
Pour la Préfète des Landes
et par délégation
pour la directrice régionale et par
subdélégation,



Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-06-29-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
de spécimens d'insectes et de reptiles protégés
accordée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle
(SMBI) pour l'étude de zones humides en Dordogne
et en Gironde



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'insectes et de reptiles protégés accordée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) pour l'étude de zones humides en Dordogne et en Gironde

Réf. DBEC : n° 063/2022

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n° 24-2022-03-02-00003 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne

- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Elise GOBIN, Pierre FEYNIE, Florian RAMBAUD, Sébastien LAUDU, agents du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle, en date du 22 février 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune,

CONSIDÉRANT que les inventaires autorisés par la dérogation n°2019-66 du 17 septembre 2019 n'ont pas pu être réalisés,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'étude de zones humides,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Elise GOBIN, Pierre FEYNIE, Florian RAMBAUD, Sébastien LAUDU, agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de la demande de dérogation déposée le 22 février 2022, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et de reptiles suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe de Graslín, *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*

- Cordulie splendide, *Macromia splendens*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Grand Capricorne, *Cerambyx cerdo*
- Pique-prune, *Osmoderma eremita*
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
- Azuré du Serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Laineuse du prunellier, *Eriogaster catax*
- Bacchante, *Lopinga achine*
- Sphinx de l'épilobe, *Proserpinus proserpina*
- Cistude d'Europe, *Emys orbicularis*
-

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre de la préservation des zones humides de la vallée de l'Isle. Une convention de partenariat avec le CEN Aquitaine a été instaurée pour l'ensemble des suivis à réaliser.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

L'inventaire des lépidoptères (avril à septembre) est réalisé par capture à l'aide d'un filet à papillons pour identification si celle-ci ne peut être réalisée d'une autre manière (photographies, observation directe sans capture). Les individus sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée. Chaque habitat des différents sites est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (mai à septembre) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons pour identification si celle-ci ne peut être réalisée d'une autre manière (photographies, observation directe sans capture). Les individus sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Le protocole utilisé s'inspire du suivi STELI (Suivi TEm porel des Lbellules)

Les coléoptères capturés sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée. Les captures éventuelles peuvent avoir lieu de mai à septembre.

Le protocole de capture de Cistude d'Europe à mettre en œuvre est le protocole défini dans le "Guide technique pour la conservation de la Cistude d'Europe en Aquitaine" (guide réalisé par Cistude Nature). Les nasses (type standard) équipées de dispositifs de flottaison (permettant à l'animal de respirer à tout moment) sont relevées tous les jours. Les individus capturés seront relâchés sur le lieu de leur capture. Les captures ont lieu de mai à juillet.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4

Les captures sont autorisées du 1er avril au 30 septembre pour la période 2022-2026, sur les communes de l'aire d'étude, précisées à l'annexe 1 de la demande de dérogation déposée le 22 février 2022.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel détaillé des opérations, qui doit notamment permettre d'évaluer l'évolution des populations d'espèces suivies, est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et aux animateurs régionaux des Plans Nationaux d'Actions concernés, ainsi que, lorsqu'ils sont disponibles, les articles scientifiques, rapports et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le compte-rendu doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date d'observation (au jour),
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- la localisation GPS de la station observée et son report cartographique sur un fond IGN au 1/25000^e,
- l'auteur de l'observation,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- la description de la station de l'espèce concernée,
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes...),
- d'éventuelles observations complémentaires (présence d'espèces invasives, état de conservation du milieu, traces de dégradation...).

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FaunA), les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le rapport annuel détaillé et les données numériques sont transmis annuellement à la DREAL/SPN, aux animateurs régionaux des Plans Nationaux d'Actions concernés et à FAUNA avant le 31 décembre.

ARTICLE 6

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB, peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce

utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10

Les Secrétaires Généraux des préfetures de la Dordogne et de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Messieurs les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne et de la Gironde,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 29 juin 2022

Pour le Préfet de la Dordogne,
Pour la Préfète de la Gironde,
et par délégation
pour la directrice régionale et par
subdélégation,



Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-06-00005

Arrêté portant création d'un périmètre de protection
sur la commune de Bordeaux



Arrêté du 06 JUIL. 2022

**portant création d'un périmètre de protection
sur la commune de Bordeaux**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant que la prégnance de menace terroriste rend nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les grands rassemblements de personnes ;

Considérant l'habituel défilé du 14 juillet qui se déroulera place des Quinconces en présence de nombreuses autorités et personnels militaires susceptibles de représenter des cibles dans un contexte permanent de menace terroriste ;

Considérant que ce même jour, un feu d'artifices sera tiré sur les quais de la Garonne à Bordeaux ; que cet événement attire traditionnellement un public familial pouvant aller jusqu'à 100 000 personnes ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger cet événement, symbole de la nation et de la République, et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel la palpation de sécurité des personnes, l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pourront être opérées ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 14 juillet 2022 à 18h30 au vendredi 15 juillet à 2 h, il est instauré un périmètre de protection sur chacune des rives de la commune de Bordeaux au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection instauré à l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes :

Rive gauche

- le quai Louis XVIII jusqu'aux allées de Chartres,
- les allées de Chartres,
- le cours du maréchal Joffre depuis les allées de Chartres,
- la place des Quinconces,
- le cours du 30 juillet jusqu'à la rue Esprit des Lois,
- la rue Esprit des Lois,
- la place Jean Jaurès,
- le quai du maréchal Lyautey,
- le quai de la Douane,
- le quai Richelieu,
- la place Bir Hakeim,
- le pont de Pierre,
- le quai des Salinières,
- le quai de la Monnaie,
- le quai Sainte-Croix jusqu'à la rue Peyronnet

Rive droite

- le quai de Queyries jusqu'au quai Deschamps,
- la rue Honoré Picon depuis la place Stalingrad,
- l'allée serr depuis son intersection avec la rue Honoré Picon et jusqu'à l'allée Jean Giono,
- l'allée Jean Giono,

étant précisé que les voies et espaces publics définissant ce périmètre en font partie intégrante.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de filtrage sont situés, sont :

Rive gauche

- l'intersection du cours du 30 juillet avec les allées de Tourny,
- l'intersection du cours du 30 juillet avec la rue Gobineau,
- l'intersection de la place des Quinconces avec les allées de Munich,
- l'intersection de la place des Quinconces avec la rue château trompette,
- l'intersection du cours du maréchal Foch avec les allées de Bristol,
- l'intersection des allées de Bristol avec le quai Louis XVIII,
- l'intersection du quai Louis XVIII avec les allées de Munich,

- l'intersection de la place Jean Jaurès avec la rue Esprit des lois,
- l'intersection de la place de la Bourse avec la rue Fernand Philippart,
- l'intersection du quai Richelieu avec la rue de la cour des aides,
- l'intersection de la porte Cailhau avec le quai Richelieu,
- l'intersection du quai Richelieu avec le cours Alsace Lorraine,
- l'intersection de la place Bir Hakeim avec le cours Victor Hugo,
- l'intersection du quai des Salinières avec la rue des Allamandiers,
- l'intersection du quai Sainte croix avec la rue Peyronnet.

Rive droite

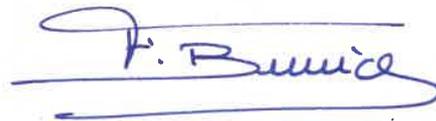
- l'intersection du quai de Queyries avec l'allée Jean Giono,
- l'intersection de l'allée de Serr avec la rue Louis Emis,
- l'intersection de la place Stalingrad avec l'avenue Thiers,
- l'intersection du quai de Queyries avec la rue Sem

Article 4 : Dans le périmètre instauré sur chacune des rives et durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1. des contrôles aléatoires (palpations de sécurité des personnes, inspections visuelles et fouilles de bagages ainsi que des visites de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public) pourront être opérés. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ;
2. les agents de sécurité privée sont, à titre exceptionnel, autorisés à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République.

La préfète,



Fabienne BUCCIO